



26 -11- 1996

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.155/A/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour les faits suivants:

- une plaque de nom de rue accordant la priorité au texte français, à savoir "rue de Liège - Lütticherstr.";
- une plaque complémentaire au panneau C3, accordant la priorité au texte français, à savoir "Excepté les riverains et fournisseurs - Auser Anlieger und Lieferanten";
- allemand de piètre qualité sur la plaque complémentaire précitée.

De la documentation jointe à la plainte il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Une plaque de nom de rue et une plaque complémentaire constituent des avis et communications au public qui, conformément à l'article 11, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, doivent être rédigés en allemand et en français dans les communes de la région de langue allemande.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il y a lieu d'accorder la priorité à la langue de la région en faisant figurer le texte allemand en premier lieu, soit de haut en bas, soit de gauche à droite (cfr. avis C.P.C.L. 2142 du 28 mars 1968 et 27.102 du 9 novembre 1995).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Quant à l'emploi correct de la langue allemande, la C.P.C.L. avance ce qui suit.

La C.P.C.L. a pour mission de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Cette mission ne s'étend pas à l'emploi de la langue en tant que moyen culturel, au sens de l'article 127, § 1er, 1°, de la Constitution, tel que développé à l'article 4, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, et qui tombe sous la compétence des Communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

La C.P.C.L. se déclare dès lors incompétente en matière de plaintes se rapportant au génie de la langue.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

